

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
Arrondissement de Roanne

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



ARRETE MUNICIPAL PORTANT CIRCULATION ALTERNEE

**Route du Forez, Place Léonard Perrier, Route de la
Gare et chemin de la Reculat**

Le Maire de Saint-Jodard,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 03 juillet 2026 par l'entreprise INEO INFRACOM représentée par Madame BESSON Géraldine ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de dépose de câbles Télécommunications dans des chambres existantes effectués par l'entreprise INEO INFRACOM pour le compte de la société ORANGE, sur les voies communales suivantes :

***-Route du Forez,
-Place Léonard Perrier,
-route de la Gare et chemin de la Reculat,***

il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe sur ces voies au moment des travaux ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

À compter du 29 juillet 2026 et jusqu'au 4 septembre 2026 inclus, la circulation sera réglementée sur les voies communales suivantes :

- Route du Forez ;
- Place Léonard Perrier ;
- Route de la Gare ;
- Chemin de la Reculat.

Afin de permettre la réalisation des travaux de dépose de câbles de télécommunications dans des chambres existantes appartenant à la société ORANGE, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée par feux tricolores à cycle fixe au droit du chantier, en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 :

Pendant toute la durée du chantier, la vitesse de circulation de l'ensemble des véhicules sera limitée à 30 km/h à l'approche et au niveau de la zone de travaux.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise INEO INFRACOM .

Article 6 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 7 : Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc...sont à la charge de l'entreprise INEO INFRACOM

Article 8 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise INEO INFRACOM sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 8 jours

Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- L'entreprise INEO INFRACOM
- La société ORANGE
- Monsieur le chef de Centre de Secours de NEULISE

A Saint-Jodard, le 07/07/2026

Le Maire,
Dominique RORY

